



Wallonie

Le Conseil des Ministres

Séance du 29 octobre 2020

NOTIFICATION

Point A10: Plan d'équipement des écoles secondaires de Wallonie en vue de faciliter l'enseignement à distance dans le contexte de crise sanitaire.

(GW XI/2020/29.10/Doc. 1695.01/WB)

Note rectificative

(GW XI/2020/29.10/Doc. 1695.02/WB)

DECISION :

L'accord du Ministre du Budget est donné en séance, conformément à l'article 39, § 3, alinéa 2, de l'arrêté du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne.

1. Le Gouvernement adopte le projet d'arrêté octroyant une subvention aux établissements scolaires secondaires ordinaires et spécialisés de Wallonie en vue de faciliter l'enseignement à distance en période de crise sanitaire, dont le texte figure en annexe.
2. Il charge le SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication de prendre les mesures nécessaires afin de créer au sein du programme 18.32 un nouvel article budgétaire 65.02.24 dont le libellé est « Subventions dans le cadre du programme Ecole Numérique (Investissements) - Entités liées à la Communauté germanophone » et d'exécuter, dans les meilleurs délais, les transferts de crédits suivants :

ARTICLE DE BASE	CREDIT INITIAL		TRANSFERT		CREDIT AJUSTE	
	C.E.	C.L.	C.E.	C.L.	C.E.	C.L.
10.08.01.03. 00			- 2.428	- 2.428		
18.32.65.01. 24			+ 2.403	+ 2.403		
18.32.65.02. 24			+ 25	+ 25		

3. Le Gouvernement charge le Ministre du Numérique de l'exécution du plan d'équipement des Écoles secondaires de Wallonie en vue de faciliter l'enseignement à distance à hauteur de 2.500 € pour chacune des implantations des établissements secondaires ordinaires ou spécialisés implantés en Wallonie.



Gilles Doutrelepon
Secrétaire du Gouvernement

**ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON OCTROYANT UNE SUBVENTION AUX ETABLISSEMENTS
SCOLAIRES SECONDAIRES ORDINAIRES ET SPECIALISES DE WALLONIE EN VUE DE FACILITER
L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE EN PERIODE DE CRISE SANITAIRE**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, articles 11 à 14 ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rattachement des unités d'administration publique wallonnes, articles 57 à 62 ;

Vu le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020 ;

Vu le décret du 14 octobre 2020 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Considérant le cahier spécial des charges portant la référence O6.01.04-16F66 relatif à l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques ;

Considérant le besoin de faciliter l'organisation de cours à distance ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 21 octobre 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 octobre 2020 ;

Vu le visa d'engagement n° _____ ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Une subvention d'un montant global de 2.427.500,00€ est octroyée aux établissements scolaires secondaires ordinaires et spécialisés de Wallonie, ayant rentré leur demande de subvention, pour le 15 novembre 2020 au plus tard, en vue de faciliter l'enseignement à distance.

Art. 2. Le montant prévu à l'article 1^{er} est liquidé à concurrence de 2.500,00€ pour chacune des implantations des établissements scolaires secondaires ou spécialisés implantés en Wallonie et par tranche de 500 élèves par implantation.

Art. 3. La présente subvention est imputée à charge des articles budgétaires :

- 65.01.24 du programme 32 de la division organique 18 du budget 2020 de la Région wallonne pour un montant de 2.407.500,00€.
- 65.02.24 du programme 32 de la division organique 18 du budget 2020 de la Région wallonne pour un montant de 25.000,00€.

Art. 4. Le montant visé à l'article 1^{er} sera liquidé sur le compte bancaire de l'établissement scolaire tel qu'indiqué dans son formulaire de demande de subvention.

La somme de 2.500,00 €, ou son multiple selon le nombre d'implantations de l'établissement et selon le nombre d'élèves par implantation, devra être affectée exclusivement à l'achat d'équipements technologiques destinés à la captation et à la diffusion de séquences pédagogiques en mode numérique, notamment, par le biais de l'accord-cadre conclu en application du Cahier spécial des charges n°O6.01.04-16F66 valable jusqu'au 30 août 2021 pour le compte du Service public de Wallonie. Dans le cas où le SPW constaterait l'indisponibilité du matériel nécessaire dans un délai raisonnable, il sera proposé aux bénéficiaires qui le souhaitent de recourir eux-mêmes à une procédure d'achat de matériel dans le strict respect de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, les conditions décrites ci-dessous restent d'application.

Les dépenses admissibles sont celles utilisées exclusivement pour l'achat d'équipements numériques destinés à la captation et à la diffusion de séquences pédagogiques dans le cadre du programme de cours organisé par l'établissement. Ces équipements devront servir exclusivement aux activités pédagogiques au bénéfice des élèves.

Art. 5. Le montant visé à l'article 1^{er} sera mis en liquidation selon la répartition prévue au fur et à mesure de la réception des marques d'intérêt des établissements scolaires.

Art. 6. L'octroi de la présente subvention n'a pas pour conséquence de créer un droit inconditionnel d'obtention de subventions dans le chef du bénéficiaire.

Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté.

L'établissement scolaire adressera au SPW, pour le 30 juin 2021 au plus tard, les factures et preuves de paiement relatives aux achats effectués dans le cadre de la présente subvention. En cas d'achat de matériel hors accord-cadre, l'établissement scolaire fournira également les preuves de la réalisation d'un marché public et du respect des règles en vigueur de celui-ci. Si le montant total des dépenses admissibles n'atteint pas le montant de la subvention, le solde en sera restitué à l'administration.

Ces documents seront à adresser par courrier au SPW Economie Emploi Recherche, Direction des Politiques transversales Région/Communauté, Place de la Wallonie 1 à 5100 JAMBES ou par mail à l'adresse ecolenumerique@spw.wallonie.be.

Une copie de ces documents est à transmettre au Cabinet du Ministre de l'Économie et du Numérique, à l'attention de Monsieur Cassandre LAURENT, Conseiller, Place des Célestines, 1 à 5000 NAMUR.

Le bénéficiaire de la subvention demeure à la disposition de la Région wallonne ou de toute personne mandatée par elle, ainsi que de la Cour des comptes, pour fournir les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de l'emploi de l'arrêté.

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations, le montant versé pour les dépenses liées à la subvention pourra être récupéré.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa notification.

Namur, le 29 octobre 2020.

Le Ministre Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de compétence,

Willy BORSUS